



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT**

Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° 12-2023-05-30-00003 du 30 mai 2023

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024  
dans le département de l'Aveyron**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,

Vu les arrêtés ministériels : du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public effectuée du 20 avril au 11 mai 2023 inclus et la consultation complémentaire du 22 au 27 mai 2023 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 10 septembre 2023 au 29 février 2024. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

<b>PETIT GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture (au matin)</b>	<b>Dates de clôture (au soir)</b>	<b>Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité</b>
■ perdrix rouge et grise	10 septembre 2023	31 décembre 2023	
■ lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2023	03 décembre 2023	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse.
■ faisan de chasse	10 septembre 2023	31 janvier 2024	
■ lapin de garenne	10 septembre 2023	31 janvier 2024	
■ renard roux	3 juin 2023.	9 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier.  <i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.</i>
	10 septembre 2023	20 février 2024	Au cours de cette période, le renard pourra être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier.
	10 septembre 2023	29 février 2024	Au cours de cette période, le renard pourra :  -soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions,  -soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard qui seront consignées sur le carnet de battues.

**SANGLIER - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

<b>Dates d'ouverture (au matin)</b>	<b>Dates de clôture (au soir)</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10</b>
3 juin 2023	09 septembre 2023	Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2023	09 septembre 2023	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG).
10 septembre 2023	07 janvier 2024	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.  Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.
08 janvier 2024	31 mars 2024	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG).  Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.

## GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	1 <sup>er</sup> octobre 2023	29 février 2024	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u>  Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	14 octobre 2023	29 février 2024	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.
■ chevreuil (brocard) et daim (mâle)	3 juin 2023	09 septembre 2023	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u>  Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
chevreuil et daim	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.  Possibilité de tir à plomb du chevreuil en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014.
■ mouflon	1 <sup>er</sup> septembre 2023	09 septembre 2023	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps ou arc de chasse</u>  Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.

<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse</b>
<b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>	<p><i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels :</i></p> <p>- du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau</p> <p>- du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture</p>		<p>■ <b>Turdidés</b> - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1<sup>er</sup> novembre -31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2024.</p> <p>■ <b>Bécasse</b> Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</p> <p>■ <b>Gibier d'eau</b> Sur le domaine public fluvial de la rivière Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires.</p>

### **Article 3 : Chasse du chevreuil à plomb en battue**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014 106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris) peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

### **Article 4 : Chasse à courre et vénerie sous terre**

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

**Chasse à courre, à cor et à cri :** du 15 septembre au 31 mars.

**Vénerie sous terre :** de l'ouverture générale au 15 janvier.

### **Vénerie sous terre du blaireau, période complémentaire :**

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

### **Article 5 : Jours de suspension de la chasse de l'ouverture générale de la chasse au 31 mars 2024**

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,

- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

#### **Article 6 : Chasse à l'arc**

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

#### **Article 7 : Chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du sanglier en battues du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues).
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé), la chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace,
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

#### **Article 8 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable (article L 425-15 du code de l'environnement)**

- Lièvre : voir en annexe 1 la liste des communes soumises au plan de chasse.
- Bécasse : deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce.

#### **Rappel :**

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

#### **CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :**

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir une carte de prélèvement traditionnelle papier délivrée par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

#### **Article 9 : Chasse du sanglier**

**9-1 : Zonage** : Voir la cartographie figurant en page 23 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

**9-2 : Jours de chasse** : (cf article 5)

#### **Article 10 : Organisation des battues sanglier, grand gibier et renard**

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

## **Article 11 : Plan de gestion cynégétique du sanglier**

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

## **Article 12 : Exécution des plans de chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage (ACCA)**

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 du code de l'environnement. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 13** : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

**Article 14** : Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 03 décembre 2023 au soir.  
La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**Article 15** : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

- Territoire de la commune de Creissels.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

**Article 16** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « **Télérecours citoyens** » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

**Article 17** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- ◆ madame la sous-préfète de Millau,
- ◆ monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- ◆ monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- ◆ monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- ◆ monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
- ◆ messieurs les lieutenants de louveterie,
- ◆ monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, le

**30 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

# ANNEXE 1

## Liste des communes plan de chasse lièvre

AGEN-D'AVEYRON	FLAVIN	PRADINAS
ALMONT-LES-JUNIES	GALGAN	PREVINQUIERES
ALRANCE	GOUTRENS	PRIVEZAC
ANGLARS-SAINT-FELIX	GRAMOND	PRUINES
ARVIEU	LA CAPELLE-BLEYS	QUINS
ASPRIERES	LA FOUILLADE	REQUISTA
AUBIN	LA LOUBIERE	RIEUPEYROUX
AURIAC-LAGAST	LA SALVETAT-PEYRALES	RIGNAC
AUZITS	LA SELVE	RODELLE
BALSAC	LAISSAC	RODEZ
BARAQUEVILLE	LANUEJOULS	ROUSSENNAC
BELCASTEL	LE BAS-SEGALA	RULLAC-SAINT-CIRQ
BERTHOLENE	LE MONASTERE	SAINT-AMANS-DES-COTS
BOISSE-PENCHOT	LE VIBAL	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
BOR-ET-BAR	LEDERGUES	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
BOUILLAC	LES ALBRES	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
BOURNAZEL	LESCURE-JAOUL	SAINTE-RADEGONDE
BOUSSAC	LESTRADE-ET-THOUELS	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
BOZOULS	LIVINHAC-LE-HAUT	SAINT-JEAN-DELNOUS
BRANDONNET	LUC-LA-PRIMAUBE	SAINT-JUERY
BRASC	LUGAN	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
BROMMAT	LUNAC	SAINT-PARTHEM
CABANES	MALEVILLE	SAINT-SANTIN
CALMONT	MANHAC	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
CAMBOULAZET	MARCILLAC-VALLON	SAINT-SYMPHORIEN-DE-
CAMJAC	MARTRIN	THENIERES
CAMPUAC	MAYRAN	SALLES-COURBATIES
CANET-DE-SALARS	MELJAC	SALLES-CURAN
CAPDENAC-GARE	MONTBAZENS	SALLES-LA-SOURCE
CASSAGNES-BEGONHES	MONTEILS	SALMIECH
CASTANET	MONTEZIC	SANVENSA
CASTELMARY	MONTROZIER	SAVIGNAC
CENTRES	MORLHON-LE-HAUT	SEBAZAC-CONCOURS
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	MOURET	SENERGUES
COLOMBIES	MOYRAZES	SONNAC
COMPOLIBAT	MUR-DE-BARREZ	TAURIAC-DE-NAUCELLE
COMPS-LA-GRAND-VILLE	MURET-LE-CHATEAU	TAUSSAC
CONQUES-EN-ROUERGUE	NAJAC	TAYRAC
CRESPIN	NAUCELLE	THERONDELS
CURAN	NAUSSAC	TREMOUILLES
DRUELLE	NAUVIALE	VALADY
DRULHE	OLEMPS	VAUREILLES
DURENQUE	ONET-LE-CHATEAU	VILLECOMTAL
ESPEYRAC	PEYRELEAU	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
FIRMI	PEYRUSSE-LE-ROC	VIVIEZ
FLAGNAC	PONT-DE-SALARS	



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité  
Eau et Forêt

Unité Milieux Naturels -  
Biodiversité

Arrêté n° 12-2019-05-07-001 du 7 mai 2019

**Objet : Conditions de chasse à l'affût et à l'approche du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu les articles L. 424-2 et R.424-8 du code de l'environnement,
- vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté du 25 mars 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2014 106\_0005 du 16 avril 2014 fixant les conditions de chasse à l'approche et à l'affût du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron,
- vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 mars 2019,
- vu l'avis de la commission de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 8 avril 2019, et la consultation par messagerie électronique du 16 avril 2019,
- vu la consultation publique du 16 avril au 6 mai 2019 inclus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : La chasse du sanglier par arme à feu ou par arc de chasse est autorisée à l'affût ou à l'approche tous les jours de la semaine depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de son coucher, du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse chaque année dans le département de l'Aveyron sur les territoires ayant fait l'objet de dégâts ou en prévention de dégâts sur des cultures sensibles. L'autorisation précitée est délivrée aux détenteurs d'une autorisation individuelle titulaire du permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse en cours à la date du dépôt de la demande.

La demande d'autorisation individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche est à renvoyer à la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron, qui la transmettra revêtue de son visa à la direction départementale des territoires. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent et (ou) a cédé ses droits de chasse à une association de chasseurs, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président de la dite association détentrice du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'est pas adhérent à une association de chasseurs et s'est réservé à titre exclusif le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé. Le détenteur du droit de chasse peut déléguer un tiers (suppléant) pour procéder aux tirs à l'affût ou à l'approche qui sera désigné dans la demande d'autorisation.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : L'affût sera construit de la main de l'homme. Le chasseur devra soit démonter son arme à feu ou débrancher son arc de chasse, soit les placer sous étui pour se rendre à son affût et pour le quitter.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur ou son délégué). Le détenteur de l'autorisation et le suppléant ne peuvent en aucun cas être en action de chasse le même jour et ce quel que soit l'endroit du territoire de chasse.

Chaque chasseur peut avoir plusieurs affûts, mais ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

Article 4 : Les secteurs de chasse à l'approche et à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation. La chasse à l'approche ne pourra être réalisée que par un seul chasseur et sur les secteurs faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le tir à l'approche ne pourra être réalisé que dans la limite d'un périmètre de 100 m du poste d'affût.

Article 5 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle obligatoire), ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique.

Article 6 : Le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

Article 7 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel à un conducteur de chiens de sang référencé. Les coordonnées du conducteur du département de l'Aveyron figurent en annexe de l'avis annuel affiché en mairie fixant les périodes d'ouverture de la chasse dans le département.

Article 8 : Un compte rendu des prélèvements opérés sera adressé avant le 20 septembre de chaque année à la DDT par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche et à l'affût. En cas d'absence de prélèvement un compte rendu "néant" sera transmis dans les mêmes conditions.

Le défaut d'envoi de cette information dans le délai fixé ci-dessus entraînera de plein droit le rejet de toute nouvelle demande d'autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'affût qui pourrait être présentée lors de la campagne de chasse suivante.

Article 9 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant dans l'autorisation individuelle.

Article 10 : L'arrêté préfectoral N°2014 106- 0005 du 16 avril 2014 fixant les conditions de chasse à l'approche et à l'affût du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron, est abrogé.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le

présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L428-20 à L 428- 23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans toutes les communes par les soins des maires, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le sous -préfet de Millau,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Monsieur le chef d'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Messieurs les lieutenants de louveterie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Rodez, le

**07 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation ,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Laurent Wendling